



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

développement des régions

Question écrite n° 18108

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mise en oeuvre de l'accord de Karlsruhe signé le 23 janvier 1996 par la France, la Suisse et l'Allemagne et le Luxembourg. L'objectif de cet accord est de tirer le meilleur profit de la coopération transfrontalière et notamment de faciliter la coopération décentralisée entre les collectivités des régions transfrontalières des pays signataires. Divers projets ont été mis sur pied dans la région du Rhin supérieur ; ils pourraient s'inscrire dans les diverses dispositions contenues dans l'accord de Karlsruhe. Toutefois, si l'accord est désormais pleinement applicable en Allemagne et en Suisse, les textes d'application français permettant notamment la mise en place de groupements locaux de coopération transfrontalière n'ont toujours pas fait l'objet d'une publication. Les collectivités de la région Alsace se voient donc contraintes de différer la mise en oeuvre effective des projets dans l'attente de la parution des textes. A l'heure où la France s'est engagée fort justement et de manière irréversible sur la voie de l'Union économique et monétaire, il l'interroge sur les raisons de la non-parution de ces textes et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour que l'accord signé puisse enfin être appliqué et dans quels délais.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les conditions de mise en application des dispositions de l'accord de Karlsruhe signé le 23 janvier 1996 par la France, l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse au regard de la coopération transfrontalière. Cette notion recouvre des projets et des solutions institutionnelles de natures diverses, les groupements locaux de coopération transfrontalière prévus aux articles 11 à 15 de l'accord constituant une de leurs modalités. La mise en oeuvre des dispositions de cet accord n'est pas nécessairement subordonnée à l'adoption de textes d'application spécifiques. Lorsqu'il est fait référence en plusieurs passages de ces articles au droit interne, ce n'est que dans le silence de celui-ci qu'il peut y avoir, le cas échéant, matière à prendre des dispositions nouvelles. Les différentes administrations concernées étudient actuellement les points sur lesquels ce pourrait être le cas. Mais, dans un souci d'efficacité immédiate, et afin de ne pas bloquer la réalisation des opérations dont le contenu est déjà défini, il est recommandé aux élus représentant des collectivités impliquées dans de tels projets d'entrer dès maintenant en relation avec le représentant de l'Etat, afin de préciser, dans chaque cas d'espèce, les éléments juridiques de ces dossiers et de bénéficier en la matière de toute l'assistance nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18108

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4369

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5282